

**CONVENTION
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (P.S.U.)
pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.**

(CRECHE COLLECTIVE, MICRO CRECHE, CRECHE FAMILIALE,
HALTE-GARDERIE, MULTI ACCUEIL, JARDINS D'ENFANTS ET D'EVEIL)

Entre d'une part :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Haute-Normandie

27036 Evreux Cedex

Représentée par la Directrice Générale : Chantal PINEAU

Et d'autre part :

Le Gestionnaire :

Adresse :

Représentée par

Fonction :

Pour les structures : nom

adresse :

nature de l'équipement :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La structure s'engage à accueillir les enfants des familles allocataires du régime agricole.

La structure doit être agréée par le service de Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental et respecter les textes réglementaires en vigueur.

En contre partie, la MSA Haute-Normandie s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la structure par le versement de la Prestation de Service Unique pour les enfants des familles allocataires du régime agricole.

Article 2

La Prestation de Service Unique est calculée en fonction de la fréquentation horaire des enfants des familles agricoles bénéficiaires des Prestations Familiales servies par la MSA.

Son taux est de 66 % du prix plafond défini annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour le type d'accueil concerné (collectif, familial, parental), déduction faite des participations familiales.

Article 3

Le calcul du montant de la participation de la famille s'appuie sur un taux d'effort déterminé par la CNAF, modulé en fonction des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge.

Les pièces justificatives des ressources des familles (copie de l'avis de non imposition ou d'imposition de l'administration fiscale) sont conservées par le gestionnaire qui doit pouvoir les présenter lors de contrôles par la MSA Haute-Normandie.

Article 4

La Prestation de Service Unique contribue à :

- inciter les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E) à améliorer leur taux d'occupation en proposant des accueils plus souples pour répondre aux besoins des familles (amplitude journalière d'ouverture liée à la diversification des rythmes et des temps de travail)
- améliorer les passerelles entre l'Etablissement, la famille et l'école maternelle,
- favoriser l'accueil des enfants présentant un handicap.

A cette fin, le gestionnaire s'attachera à disposer d'un personnel formé et motivé.

Article 5

En contrepartie de l'aide financière apportée, l'établissement s'engage à promouvoir et à développer des activités diversifiées. Elles favoriseront l'évolution de l'enfant, la construction de son autonomie, son épanouissement et répondront à un besoin d'accueil et de socialisation. Une participation active des parents à la vie de l'établissement sera favorisée.

Article 6

L'établissement adresse à la MSA Haute-Normandie les justificatifs suivants :

- au moment de la signature de la Convention en 3 exemplaires
 - l'agrément ou l'avis -le cas échéant- délivré par la PMI
 - le statut
 - le projet d'établissement (social, éducatif et pédagogique).
 - le règlement de fonctionnement ainsi que l'organigramme de la structure
 - le relevé d'identité bancaire
- chaque année
- le rapport d'activité de l'E.A.J.E, compte de résultat et budget prévisionnel.
 - ainsi que toute modification survenue en cours d'année.
- chaque mois un état heures/enfant.

Article 7

Le versement de la Prestation de Service Unique par la MSA Haute-Normandie s'effectue après vérification de l'état heures/enfant mensuel.

Une régularisation éventuelle de la Prestation de Service s'effectuera au cours du 1er trimestre N+1 après vérification du prix de revient horaire validé par la CAF.

Article 8

La MSA Haute-Normandie se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la MSA Haute-Normandie ses livres comptables, les pièces justificatives et les rapports divers permettant de vérifier les conditions de fonctionnement de l'E.A.J.E., conformément aux engagements souscrits dans la présente convention.

Article 9

L'E.A.J.E. s'engage à informer la MSA Haute-Normandie, dans les meilleurs délais, de tout changement dans son fonctionnement (modification de son agrément, changement de gestionnaire, de locaux, d'adresse électronique...).

Ces changements feront l'objet d'un avenant à la convention.

Article 10

L'E.A.J.E. s'engage à mentionner le partenariat avec la MSA Haute-Normandie dans son soutien financier sur tous les supports de communication (en apposant son logo, articles de presse, etc...).

Article 11

La présente Convention prend effet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de sa validité.

Article 12

En cas de non respect des engagements énoncés dans les articles ci-dessus, la MSA Haute-Normandie se réserve le droit de résilier la présente Convention avant son terme.

En cas de litige, les parties pourront faire appel au Tribunal Administratif de la Sécurité Sociale.

Fait en trois exemplaires,

à Evreux le 04/02/2019

Chantal PINEAU.
Directrice Générale
MSA Haute-Normandie

Le Gestionnaire